

A.M., 2025-04

**Arrêté numéro V-1.1-2025-04 du ministre des Finances
en date du 16 janvier 2025**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds
d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 6^o et 14^o de l'article 331.1
de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) pré-
voient que l'Autorité des marchés financiers peut adop-
ter des règlements concernant les matières visées à ces
paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la
Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-106 sur l'information conti-
nue des fonds d'investissement a été approuvé par
l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005,
G.O. 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le
Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds
d'investissement a été publié pour consultation au Bulletin
de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 3
du 27 janvier 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le
Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'informa-
tion continue des fonds d'investissement le 7 janvier 2025,
par la décision n^o 2025-PDG-0001;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances
approuve sans modification le Règlement modifiant le
Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds
d'investissement, dont le texte est annexé au présent
arrêté.

Le 16 janvier 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o et 14^o)

1. L'article 9.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est remplacé par le suivant :

« 9.2. Dépôt de la notice annuelle

1) Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 12 mois précédant la clôture de son exercice.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement procédant au placement permanent de ses titres qui, dans les 12 mois précédant la clôture de son exercice, a déposé l'un des documents suivants :

a) un aperçu du FNB en vertu de l'article 3D.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) un aperçu du fonds en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38). ».

2. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2025.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 3 mars 2025.

84921

